

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9747 du 25 juin 2013

A.209.064/XI-19.692

En cause : **TRAORE Ibrahima,**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013 par Ibrahima TRAORE, de nationalité ivoirienne, qui demande la cassation de l'arrêt n° 102.126 (affaire 113.165/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 avril 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 3 mai suivant;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation :

- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- de l'article 149 de la Constitution
- des articles 39/2, §1^{er}, 39/65, 39/76 et 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers
- des règles limitant la compétence du Conseil du contentieux, déduites des articles 39/69, §1^{er}, 4^o, 39/72, §1^{er} et 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980
- des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire
- de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement
- de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le requérant fait valoir, dans un premier grief, que le Conseil du contentieux n'a pas de compétence d'instruction et qu'en l'espèce, en l'ayant interrogé au sujet de son association et de l'emprisonnement de ses membres, il ne s'est pas contenté de demander des explications sur le contenu du recours lui soumis mais a étendu le débat à des questions qui n'y figuraient pas, en sorte que le Conseil a excédé ses compétences;

Considérant, sur ce premier grief, que le passage critiqué de l'arrêt est ainsi libellé:

« En vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, selon lequel 'le président interroge les parties si nécessaire', le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de son association et l'emprisonnement de certains des membres. Le requérant est, sur ces questions, resté totalement vague et ses propos n'ont pas convaincu le Conseil.... »;

Considérant cependant qu'en isolant deux seules phrases de l'ensemble de l'arrêt pour en déduire que le Conseil du contentieux a excédé ses compétences, le requérant fait une lecture manifestement partielle de l'arrêt attaqué, lequel souligne notamment en son point 4.5 que :

« 4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil

estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos laconiques du requérant quant à son association. Il est, dans cette perspective, particulièrement important d'observer que les faits graves relatés par le requérant concernant les cadres de cette association (assassinat du président, détention de longue durée toujours en cours pour d'autres cadres) ne sont nullement étayés nonobstant ladite gravité de ces faits. »;

ou encore relève au point 4.12 de l'arrêt que :

« Le Conseil considère que l'ensemble des motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son implication dans l'association des jeunes d'Abobo et les fausses accusations dont il aurait été victime. »;

qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux, en posant en sa qualité de juge du fond au requérant des questions en rapport avec son association et l'emprisonnement de certains de ses membres, ne s'est nullement prononcé sur des éléments du dossier que le Commissaire général n'avait pas pris en considération, l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi lui interdisant seulement de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; qu'en l'espèce, les questions précitées étaient clairement en rapport avec la demande d'asile formulée par le demandeur et concernaient des éléments qui faisaient l'objet de contestations entre les parties; que partant, le juge administratif n'a pas procédé à une mesure d'instruction mais a porté une appréciation personnelle sur les faits de la cause, sans ajouter aux éléments qui ressortaient du dossier sur lequel s'est fondé le Commissaire général; qu'il s'ensuit que le grief articulé en cassation n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant articule un deuxième grief dans lequel il relève que le procès-verbal d'audience ne contient ni les questions posées ni les réponses qu'il a données, tandis que l'arrêt ne contient dans son corps ni les questions précises ni les réponses correspondantes qualifiées de vagues; que le requérant estime qu'il se trouve dans l'incapacité de vérifier ou de contredire les critiques qu'en déduit l'arrêt, en sorte que ses droits de la défense et le débat contradictoire sont méconnus.

Considérant qu'aucune disposition du règlement de procédure applicable devant le Conseil du contentieux des étrangers n'impose que le procès-verbal d'audience reprenne les questions que le juge a posées aux parties et les réponses éventuellement apportées; que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, dont la violation est invoquée dans le recours en cassation, prévoit seulement que « le président interroge les parties si nécessaire »; que par ailleurs, le requérant ayant été

« entendu en ses observations » à l’audience du 22 février 2013 « assisté de son avocat », il ne peut soutenir que l’article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne et le respect de ses droits de la défense et du contradictoire auraient été méconnus; qu’en indiquant dans son arrêt que, conformément à ce que permet l’article 14, alinéa 3, du règlement de procédure, « le requérant a été expressément interpellé au sujet de son association et l’emprisonnement de certains de ses membres », mais que « le requérant est resté sur ces questions totalement vague » et que « ses propos n’ont pas convaincu le Conseil », le juge du fond s’est régulièrement forgé une conviction autonome sur les craintes exposées à l’appui de la demande d’asile; qu’à cet égard, le moyen de cassation est irrecevable en ce qu’il tend à obtenir du Conseil d’Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu’examinés et qualifiés par le juge du fond au travers des réponses apportées par le requérant aux questions débattues à l’audience;

Considérant que dans un troisième grief le requérant reproche encore à l’arrêt attaqué de ne pas révéler que des explications lui aient été demandées à l’audience au sujet de la production du document d’identité, admis comme nouveau;

Considérant que le passage concerné de l’arrêt attaqué énonce ce qui suit :

« Le Conseil note aussi que le requérant produit à l’audience curieusement et sans explication une attestation d’identité alors qu’il avait mentionné que ses documents d’identité lui avaient été pris lors de son arrestation (v. rapport d’audition, p. 11). »;

que ce passage doit par ailleurs être rapproché du point 4.11 de l’arrêt, qui énonce ce qui suit :

« ... Quant aux documents présentés à l’audience, le Conseil considère que l’attestation d’identité produite en original, outre l’observation ci-dessus, permet de confirmer la nationalité ivoirienne du requérant.
... Dès lors, le Conseil estime que les documents pris dans leur ensemble ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. »;

que le juge du fond s’étant ainsi prononcé sur la portée du document d’identité que le requérant avait lui-même déposé à l’audience et sur lequel il a eu tout loisir de s’expliquer, et l’article 14, alinéa 3, précité du règlement de procédure ne prévoyant qu’une faculté pour le juge du Conseil du contentieux d’interroger les parties à l’audience, le requérant n’a pas intérêt à lui reprocher une violation du contradictoire et des droits de la défense; que le dernier grief est manifestement non fondé;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas

être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V.	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT